

COMMUNE DE CHAMPLAN

Département
de l'Essonne
Arrondissement
De Palaiseau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 72 11 26

Service :
Affaire suivie par :
DRH
Sandrine Hoareau

Objet :

MISSION D'ASSISTANCE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL
DE GESTION - ETUDE DES CONTRATS D'ASSURANCE DE LA
VILLE

Date de la convocation

19 novembre 2010

Nombre d'élus 17

Présents : 17

Procurations : 1

Votants : 18

LE 26 NOVEMBRE DEUX MILLE DIX A VINGT HEURES, le Conseil Municipal de Champlan, légalement convoqué le 19 novembre 2010, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LECLERC, Maire
PRÉSENTS : Christian LECLERC, Maire, Jean-Michel REY, Marie-Dominique DELPLANQUE, Jean-Claude PLANÇON, Rose-Marie WALGER, Sandrine GARBIN, Adjointe au Maire
Éric DUFOUR, Antonio ALVES MONTEIRO, Pierre GUIBOURT, Marc DUMONT, Thierry DURAND, Michel EGRET, Jean-Michel DANIEL, Olivier BUGHIN, Laurent LEFEVRE, Maria VILELA, Eric DREAN, Conseillers Municipaux
EXCUSÉE REPRÉSENTÉE : Chrystel SERREAU
EXCUSÉE : Hocine NOUADRI
SECRETARRE DE SÉANCE : Sandrine GARBIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984, modifiée en son article 25,

CONSIDÉRANT la nécessité de renégocier les contrats d'assurance de la commune en matière de dommages aux biens, responsabilité civile, flotte automobile, protections juridique et fonctionnelle,

CONSIDÉRANT la proposition de mission d'assistance faite par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour l'analyse de la sinistralité, l'audit des polices, et l'assistance en marchés publics pour le renouvellement de ces contrats

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne une mission d'étude des contrats d'assurances de la Ville autres que statutaires, et d'assistance pour la mise en oeuvre des procédures de marchés liés au renouvellement de ces contrats.

Approuve les conditions d'exécution de cette mission comme suit :

- Une mise à la disposition par le CIG d'un agent sur la durée de la mission au tarif horaire de 54 € conformément à la tarification arrêtée par le CIG pour les communes affiliées de la strate de population correspondante.
- Une estimation de la durée maximale de la mission de 60 heures, soit un coût prévisionnel de cette prestation de 3 240 €

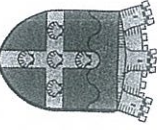
Autorise le Maire à signer la convention d'assistance dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Notification le 31.12.10
Publication le 31.12.10
Transmission en Préfecture le 31.12.10

Ort que les crédits sont inscrits au budget 2010 de la Commune.
*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expedition certifiée conforme.*



Fait à CHAMPLAN, le - 3 DEC. 2010
Le Maire,
Christian LECLERC



COMMUNE DE CHAMPLAN

Département
de l'Essonne
Arrondissement
De Palaiseau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 74 11 06

DGS
Sandrine HOAREAU

DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL
SOCIÉTÉ PRESS LABO SERVICES



Date de la convocation
19 novembre 2010
Nombre d'élus 17
Présents : 17
Procuration : 1
Votants : 18

LE 26 NOVEMBRE DEUX MILLE DIX A VINGT HEURES, le Conseil Municipal de Champlan, légalement convoqué le 19 novembre 2010, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LECLERC, Maire
PRÉSENTS : Christian LECLERC, Maire, Jean-Michel REY, Marie-Dominique DELPLANQUE, Jean-Claude PLANÇON, Rose-Marie WALGER, Sandrine GARBIN, Adjointe au Maire
Éric DUFOUR, Antonio ALVES MONTEIRO, Pierre GUIBOURTI, Marc DUJOMT, Thierry DURAND, Michel EGRET, Jean-Michel DANIEL, Olivier BUGHIN, Laurent LEFEVRE, Maria VILELA, Eric DREAN, Conseillers Municipaux
EXCUSÉE REPRÉSENTÉE : Chrystel SERREAU
EXCUSÉ : Hocine NOUADRI
SECRETARIE DE SEANCE : Sandrine GARBIN

Le Maire

certifié sans sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : l'administration (administrative) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le délai pour former une réclamation par l'autorité compétente vaut délai de recours.

Art R421-3 : les délais de recours administratifs ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, dans les voies de recours, dans la notification de la décision.

Art R421-4 : les délais de recours administratifs ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, dans les voies de recours, dans la notification de la décision.

VU le Code du Travail, et notamment son article R-3132-16,
VU la demande effectuée par la Société PRESS LABO SERVICES, transmise par la Préfecture de l'Essonne en date du 07 octobre 2010,
CONSIDERANT la possibilité d'accorder des dérogations administratives au droit au repos dominical pour les commerces de détail, par décision du Conseil Municipal, dans la limite de cinq dimanches par an et par établissement,
CONSIDERANT les motifs invoqués par la Société de surcroît de production en fin d'année nécessitant un ajustement du régime de travail de ses salariés,
CONSIDERANT l'avis favorable émis par les représentants du personnel de l'entreprise pour la suppression, à titre exceptionnel, de trois dimanches au cours du mois de décembre 2010,
CONSIDERANT que le marché de tirage de photos est en déclin et nécessite un soutien particulier en période de forte demande afin de rester compétitif,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour et une voix contre,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation au repos dominical faite par la Société PRESS LABO SERVICES, sise à CHAMPLAN, pour les dimanches 05, 12 et 19 décembre 2010.

Notification le 31/12/10
Publication le 6/12/10
Transmission en Préfecture le 3/12/10

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.



Fait à CHAMPLAN, le - 3 DEC. 2010

Le Maire,
Christian LECLERC



Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

DECISION DU MAIRE

N°10/2010

Service : MARCHES PUBLICS
Responsable Marchés Publics
Madame Valérie POPU

Affaire suivie par :

Objet :

Marché de mise en conformité des feux de circulation permanents, fourniture et pose d'un cinémomètre pour mesure et indicateur de vitesse, et pose d'un radar de détection de vitesse pour déclenchement de feux tricolores

Le Maire de la Commune de Champlan,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : sauf en matière de travaux publics, la juridiction (administrative) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision susdite.

VU, la délibération n° 08.03.04.01 du Conseil Municipal de Champlan en date du 3 avril 2008 ayant pour objet de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil Municipal, Vu le Marché à Procédure Adaptée élaboré pour disposer de l'offre la plus adaptée au regard des besoins de la commune en vertu de l'article 28 du Code des Marchés Publics,

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, l'admission au pouvoir plus de six mois après une réclamation par l'usager compétente vaut décision de rejet.

CONSIDERANT qu'une seule offre ne nous est parvenue dans les délais, à savoir le 16 octobre 2010, date fin de remise de l'offre,

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

CONSIDERANT la qualité de l'offre détaillée de l'entreprise SEIP IDF, située Rue des Graviers à SAULX LES CHARTREUX (91160),

DECIDE

Article 1 : De retenir la société SEIP IDF domicilié rue des Graviers, 91160 SAULX LES CHARTREUX sur la base d'un prix de prestation arrêté à 79 887,43 € TTC pour les travaux de mise en conformité des feux de circulation permanents, fourniture et pose d'un cinémomètre pour mesure et indicateur de vitesse, et pose d'un radar détection de vitesse pour déclenchement de feux tricolores pour la Commune de Champlan.

Méanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 2. De régler les dépenses se rapportant à l'exercice de cette prestation.

Art R421-5 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

Carte exécutoire compte tenu de la transmission en Sous Préfecture de la S142110

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre ouvert à la commune de Champlan et sera transmise en Sous-Préfecture de PALAISEAU.

De la publication le 31/12/10
Fait à Champlan, le 31/12/10

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Champlan, le - 3 DEC 2010

Le Maire,

Christian LECLERC

